

N°2009/20

Nombre de Conseillers :  
en exercice 19  
présents 19  
votants 19

L'an deux mil neuf  
le dix huit mars à 20H45  
le Conseil Municipal de la Commune de Chartrettes  
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie,  
sous la présidence de Madame Marie-Claude GAGLIARDI, Maire,

**Objet** : Taxe forfaitaire sur la cession  
à titre onéreux de terrains devenus  
constructibles

**Annule et remplace la délibération  
n°2008/78 du 08 octobre 2009  
dans les mêmes termes**

**Date de convocation du Conseil Municipal** : 10 mars 2009

**Présents** : M-C. GAGLIARDI – J-C. ANDRE - G. ANGLARET – C.  
BARGEAULT – L. DE CUPPER - M. DELÂTRE-LAFIN – A.  
BOURBIER -DARDENNE – C. BRISSET – D. CAUCHY – E.  
CHATONNAT – L. KACEL – M. LEPRETRE – J. LEVRIER – D.  
LIEUTAUD-PORRET – C. MAINGUY – R. MARTINET – A.  
MEJANE - M. PETRUZZI - Y. QUEDEC

**Absents excusés** :

**Absents** :

**Monsieur Christophe BRISSET est nommé secrétaire.**

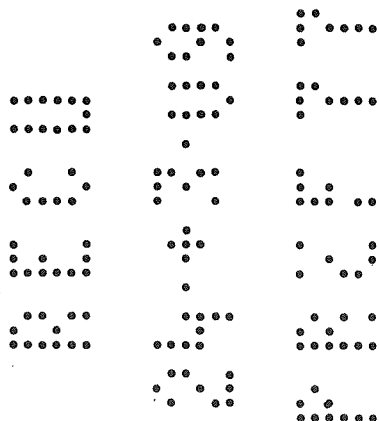
Vu l'article 26 de la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006, codifié à l'article 1529 du Code Général des Impôts, permettant aux communes d'instituer, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2007, une taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus qui ont été constructibles du fait de leur classement, soit par un plan local d'urbanisme ou un document en tenant lieu, dans une zone urbaine ou à urbaniser ouverte à l'urbanisation, soit par une carte communale, dans une zone constructible.

Considérant que cette taxe a été créée pour restituer aux communes une part de la plus-value engendrée par le fait de rendre des terrains constructibles, afin qu'elles puissent faire face aux coûts des équipements publics découlant de cette urbanisation.

Il est précisé que la taxe est acquittée lors de la première cession à titre onéreux d'un terrain constructible. Son taux, fixé à 10%, s'applique sur une base égale à 2/3 du prix de cession (correspondant à un taux réel de 6.66 %).

Considérant que la taxe ne s'applique pas :

- Lorsque le prix de cession, défini à l'article 150 VA du Code Général des Impôts, est inférieur à 3 fois le prix d'acquisition,
- Aux cessions de terrains :
  - Lorsque ceux-ci ont été classés constructibles depuis plus de 18 ans,
  - ou dont le prix est inférieur ou égal à 15 000 €
  - ou constituant les dépendances immédiates et nécessaires de l'habitation principale du cédant ou de l'habitation en France des non-résidents,
  - ou pour lesquels une déclaration d'utilité publique a été prononcée en vue d'une expropriation, à condition que la totalité de l'indemnité soit consacrée à l'acquisition, la construction, la reconstruction ou l'agrandissement d'un ou plusieurs immeubles, dans un délai de 12 mois à compter de sa perception,
  - ou échangés dans le cadre d'opérations de remembrements (ou assimilées),



- ou cédés, avant le 31 décembre 2007, à un organisme d'habitations à loyer modéré, à une société d'économie mixte gérant les logements sociaux, ou à un organisme mentionné à l'article L.365-1 du code de la construction et de l'habitation (unions d'économie sociale,
- ou cédés, avant le 31 décembre 2007, à une collectivité territoriale, en vue de leur cession à l'un des organismes mentionnés à l'alinéa précédent (organisme HLM, SEM, etc.)

### LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE

Décide l'institution sur le territoire de la commune de la taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus devenus constructibles.

Le Conseil Municipal vote à l'unanimité des membres présents.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

Certifié exécutoire  
Reçu en Préfecture  
Le :  
Publié ou notifié  
Le : 18 mars 2009

Pour extrait conforme,  
En mairie, le 18 mars 2009

Le Maire,

Marie-Claude GAGLIARDI

